

DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 13 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la société SBTPC SOGEA REUNION reçue le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale n° 005/2025 du quatorze janvier deux mille vingt-cinq,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 07/2025 du dix-sept janvier deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'afin d'éviter tout accident lors des travaux prévus pour le compte de la CIVIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

**Art. 1.-** La circulation se fait par alternat sur les voies suivantes :

- ▶ Rue des Topazes, au droit des travaux
- ▶ Rue de l'Usine, au droit des travaux

**Art. 2.-** Le stationnement est interdit sur les voies susmentionnées au droit des travaux.

**Art. 3.-** Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt janvier deux mille vingt-cinq au jeudi vingt février deux mille vingt-cinq entre sept heures et dix-sept heures.

**Art. 4.-** La signalisation réglementaire est mise en place par la société SBTPC SOGEA REUNION.

**Art. 5.-** La réfection du domaine public routier est effectuée par la société SBTPC SOGEA REUNION après les travaux.

**Art. 6.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 7.-** Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.-** Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la société SBTPC SOGEA REUNION.

Fait à Saint-Louis, le

**17 JAN 2025**

Pour la Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Société SBTPC SOGEA REUNION

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.